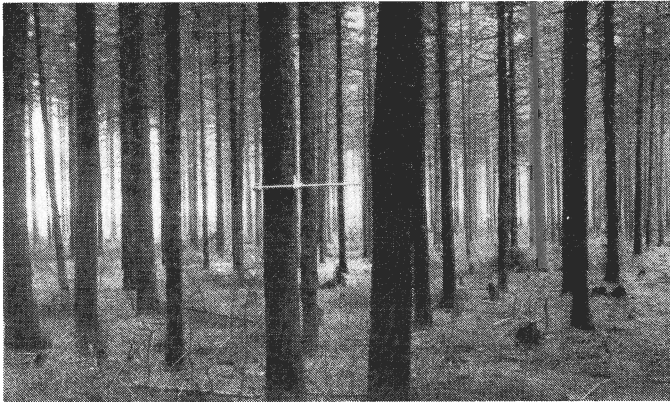


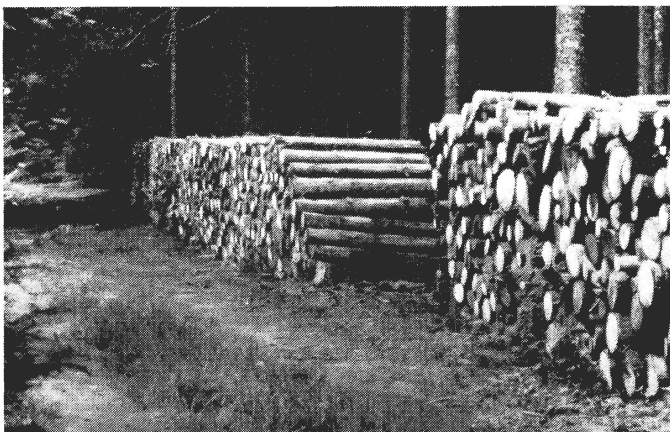
Les "gars" de Menaud. La drave, l'embacle.



Le rêve d'un bûcheron. Portneuf



Après le petit déjeuner. Donnacona.



La journée de Caillou Lapierre

LES OBLIGATIONS D'UN "GARS" DE CHANTIER

L'auteur de ce texte est fils d'entrepreneur, de propriétaire de limite à bois et de moulin à scie. Il a rapporté ce dont il a été témoin, ce qu'il a vu et entendu.

Au tout début du XXe siècle, la vallée de la Matapédia s'ouvrait véritablement à l'aventure forestière. D'immenses territoires étaient concédés à des compagnies pour qui la "limite à bois" assurait le fonctionnement d'un moulin à scie ou d'un moulin à papier pour plusieurs années.

Un réseau hydrographique imposant offrait tous les avantages dans le domaine du transport par eau. Par exemple, la Matapédia recevait, dès sa source, la Humqui; quelques milles plus loin, la Causapsca, la Millstream, la Milnikak ajoutaient leurs eaux à la Matapédia déjà grosse de rivières et ruisseaux de moindre importance. De Sayabec à Matapédia et, de là, à la Baie des Chaleurs, le "chemin qui marche" pouvait, à peu de frais, transporter les billots et les billes des chantiers d'automne et d'hiver, vers les moulins de Lac-au-Saumon ou du Nouveau-Brunswick.

Nombreuses furent les compagnies qui se partagèrent les forêts, ruisseaux, rivières de la Vallée. Qu'on pense seulement à Fenderson, Paradis, Brown, Fraser, Price, Madawaska, Lacroix, Champoux et la N.B.I.P. Ainsi nous avons une idée de l'activité intense dont furent témoins intéressés, pendant quarante ans, les habitants de la Matapédia.

Nombreux furent ceux qui crurent que les forêts étaient inépuisables. La "saignée" se fit constante, implacable pour devenir parfois une hémorragie incontrôlable. Il serait sans doute intéressant de se demander dans quelles conditions travaillait un entrepreneur. On pourrait également se demander si la forêt était respectée. Fouillons donc dans quelques contrats, passés entre des compagnies et des entrepreneurs, aux environs de 1940. Nous pourrions préciser les diverses étapes d'une "opération" forestière.

Il n'est pas dans notre propos de décrire comment on devenait entrepreneur. On peut affirmer que si l'on était "connu" et, à plus forte raison, dans les bonnes grâces d'un "boss", on pouvait obtenir des "morceaux" de forêt où les arbres étaient drus, serrés, gros et hauts, "proches" du camp et "sur le grand chemin". Le contrat respecté, si "l'année" était

trop bonne, histoire de ne pas vous rendre trop indépendant, on vous confiait l'année suivante un territoire "moins riche". Monsieur J.-M. Bouchard de Causapscal l'a appris à ses dépens.

Le contrat d'exploitation forestière pouvait compter jusqu'à vingt-trois (23) parties avec, en annexe, les règlements forestiers de la compagnie et une carte délimitant le territoire confié à l'entrepreneur.

LE MEMOIRE DES CONVENTIONS

● Emplacement. Quantité. Espèces. Prix. Dimensions.

L'emplacement des travaux déterminé sur la carte, l'entrepreneur s'engageait à couper et à livrer "tous les bois marchands des différentes sortes et espèces énumérées..." Cette entente pouvait durer de septembre à mars. Par exemple, l'engagement portait sur 6,000 cordes de bois à pulpe, à \$5.25 par corde (prix 1943). Chaque bille devait mesurer 49" de longueur et le diamètre le plus petit était de 3".

Il va de soi que l'entrepreneur s'engageait à faire tous les travaux "accessoires" requis pour effectuer les opérations prévues "sans rémunération ou compensation additionnelle".

Par travaux accessoires, il faut entendre construction de campement, de ponts et de chaussées. Il est interdit de construire des campements, ponts et chaussées, en bois vert quand des arbres secs, morts ou abattus par le vent sont disponibles. Si tel n'est pas le cas, on ne peut utiliser que du peuplier ou du bouleau verts. Quiconque viole cette clause devra payer \$1 pour chaque arbre coupé. Il faut toujours un permis de la compagnie pour couper tout bois, construire, ériger même une ligne téléphonique.

"Sans compensation additionnelle"... Cette remarque valait encore si la compagnie exigeait une "quantité au-delà de l'estimé" prévu dans le contrat, même si cela entraînait une augmentation du coût des opérations: 6,000 cordes à couper pouvaient devenir 6,300 cordes.

● Coupe des bois. Marquage.

La coupe du bois proprement dite était déterminée de façon précise. Les longueurs et les diamètres des billes ne pouvaient souffrir d'exception à moins "d'instructions écrites" d'un représentant autorisé. La durée des coupes commençait le 15 septembre pour se terminer vers le 31 janvier. Pourtant le contrat se terminait habituellement en mars. Comprendons qu'il faut prévoir le temps de charroyage.

L'entrepreneur doit récupérer toute bille abattue, rencer-

L'entrepreneur doit récupérer toute bille abattue, renversée par le vent, provenant d'arbres verts ou morts. Chaque arbre est coupé à 12" de terre et plus bas, sinon l'entrepreneur devra payer \$0.25 par souche. En hiver, il faut donc déneiger la souche. Evidemment, chaque bille est sciée perpendiculairement à l'axe de l'arbre.

La reproduction devra être protégée dans toutes les opérations de coupe. Par exemple, les arbres verts marqués pour la repousse ne peuvent être coupés ou détruits. Qui viole cette clause paie la somme de \$5 par arbre. Le tronçonnage se fait à la scie et non à la hache. Tout arbre tronçonné à la hache est refusé. Le houppier de dimension satisfaisante laissé sur le terrain coûte \$0.25 chacun en amende. Si l'entrepreneur oublie de couper des arbres, il lui en coûtera \$3 par arbre non coupé.

Enfin, toute ligne d'arpentage marquée devra être conservée en coupant l'arbre marqué au-dessus de la marque et à au moins 5 pieds du sol. Chaque offense coûte \$2. Si quelqu'un efface, change ou enlève illégalement une borne, marque, poteau, il sera passible d'une amende n'excédant pas \$100, d'après l'article 75, S.R.P.Q., 1925, ch. 219.

La coupe terminée, l'entrepreneur effectue le marquage du bois. La "marque" se fait au bout de la bille avec des marteaux: l'un pour les billes de 5" de diamètre et plus, un autre, le "diamond", pour les billes de 5" et moins. Enfin, on marque au pinceau le bout de chaque bille: une couleur pour chaque compagnie. Le vert veut dire: N.B.I.P.

Quand plusieurs compagnies utilisent les mêmes cours d'eau pour les transports, on prévoit une entente ou une compagnie est créée pour trier le bois. Ainsi, on a connu, à l'entrée du Lac-au-Saumon, la Salmon Lake Drave and Boom Association qui effectuait le tri du bois pour quatre compagnies: Price, Brown, Fenderson, Paradis.

Toute pièce de bois qui n'est pas marquée, n'est pas payée; la compagnie effectue le travail et le porte au compte de l'entrepreneur. (La compagnie loue le marteau à \$3 l'unité et fournit la peinture gratuitement.)

● Mise en "rouels". Mesurage. Charroyage.

Le bois étant coupé, il faut l'empiler. Ceci doit être fait solidement de façon à faciliter le mesurage en tout temps.

Chaque empilement est séparé d'au moins 4 pieds, les deux extrémités étant affleurées pour l'inspection et le mesurage. Evidemment, on met séparément en "rouels" les billes de différentes longueurs. L'entrepreneur doit également débarrasser le devant et le dessous des empilements pour favoriser le lancement des billes à l'eau ou le chargement sur traîneaux, tout en tenant compte des pentes du terrain pour faciliter le "roulement des billots".

Le bois empilé sur la glace d'un cours d'eau doit être entouré de bois d'estacade aux frais de l'entrepreneur. Enfin, tous les longerons des empilements doivent être de bois non marchands.

Selon un horaire plus ou moins précis, les billes seront examinées, mesurées et triées par les mesureurs jurés du gouvernement, mais nommés par la Compagnie. Les billes seront mesurées à nu aux deux extrémités. Le bois à pulpe sera compté à la corde, au pied cube. Evidemment, les mauvais empilements (pentes, trous, gros bouts d'un côté), les billes placées dans l'eau, la neige, ne seront pas mesurés ni payés.

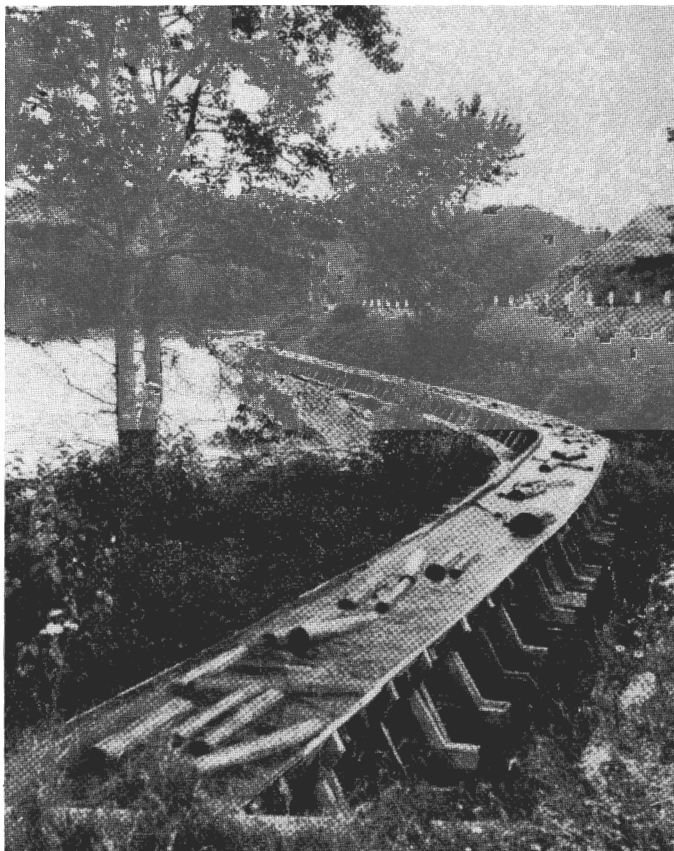
En outre, l'entrepreneur loge, nourrit gratuitement les inspecteurs, les mesureurs, leurs aides et leurs chevaux. En 1943, il en coûte 25 cents le repas pour les hommes et les bêtes du Ministère des Terres et Forêts. Ces représentants présentent des bons remboursables à l'entrepreneur par la compagnie.

Un contrat valant pour la période du 15 septembre au 1er mars exige habituellement que le charroyage commence dès le 1er décembre, même si la coupe n'est pas terminée.

L'entrepreneur doit fournir une quantité suffisante d'hommes et de chevaux, d'outillage, pour permettre le complètement du charroyage avant le 1er mars. La compagnie se réserve le droit de tracer tous les chemins, tracés choisis de manière à ne pas nuire inutilement à la jeune croissance.

● Hommes. Chevaux. Outillage

L'entrepreneur doit bien traiter ses employés sous tous rapports et ne leur réclamer que des prix raisonnables pour les effets et la marchandise qu'il leur fournira. Tout employé doit être rémunéré selon "les gages du gouvernement". On peut "moins" payer un jeune inexpérimenté, un ouvrier infirme ou trop âgé "suivant la pratique établie et reconnue par le gouvernement provincial". Le travail à forfait sera approuvé par la compagnie pour que l'employé d'habileté moyenne gagne au moins un salaire égal à celui des autres. Si un entrepreneur reçoit \$5.25 la corde, en 1943, on peut imaginer ce qui reste au bûcheron, à la fin d'une "run".



Sur la rivière Matane, du temps de Price Brothers.

Quel que soit le contrat, l'engagement se fait par écrit sur "les formules de la compagnie".

Un cheval se loue \$10 par mois. On le nourrit. On paiera \$12 par mois pour un cheval nourri, avec harnais et traîneau.

Tout employé sera renvoyé sans délai s'il est jugé incompetent par la compagnie, s'il viole les règlements, les lois, s'il blasphème "trop".

A la location d'un cheval, on doit inscrire le nom, la couleur, l'âge, le poids: King, Black and White, 7 years, 1600 lbs et Belly, Brown, 9 years, 1515 lbs. On déclare, selon l'affidavit, être le propriétaire de ces bêtes. Il est interdit de les maltraiter. On doit les bien loger, nourrir, "ferrer". Habituellement, on n'est pas aussi précis lorsqu'il s'agit des hommes.

Si l'entrepreneur ne possède pas tout l'équipement nécessaire, la compagnie peut louer tout l'outillage pour la durée du contrat. Voici quelques articles loués et le prix de location comme vu et lu sur un contrat:

1 harnais simple, neuf, seconde main	\$2.50 set
Sleigh neuve	7.00 set
seconde main	5.00 set
Sleigh chevaux double	4.00 set
seconde main	3.00 set
Couvertres double neuve	.45 paire
seconde main	.25 paire
simple neuve	.25 paire
simple seconde main	.15 paire
Poêle, cuisine, camp neuf	4.00 chaque
seconde main	2.00 chaque
Poêle heater, camp neuf	2.00 chaque
seconde main	1.00 chaque
Tentes 16' x 24'	4.00 chaque
10' x 12'	2.00 chaque

Enfin, tous et chacun doivent respecter intégralement tous les règlements, lois de la compagnie, des ministères ou d'autres organismes gouvernementaux. Par exemple, les lois de la chasse et de la pêche interdisent les armes dans un camp. On ne peut garder et/ou fabriquer des boissons alcooliques dans un camp. L'entrepreneur est tenu d'afficher tous les documents pertinents. A défaut de se conformer aux règlements et lois, l'entrepreneur peut perdre son permis ou se voir priver de certaines sommes d'argent ou privilèges.

• Financement.

L'entrepreneur pourra recevoir "des avances" de la part de la compagnie. Ainsi, on pourra "avancer" \$2.75 pour une corde de bois coupé, mise en "roules", sur le chemin. La somme de \$2.25 sera versée pour du bois livré au dépôt. Ces "avances" se font à compter du 1er octobre, soit un mois après le début des travaux, toujours selon les rapports des mesureurs. Il faut noter que la compagnie se paie d'abord avant "de faire des avances" à l'entrepreneur. Advenant le cas d'un entrepreneur qui ne puisse "arriver", la compagnie pourra recourir à la résiliation, à la saisie. Un contrat contient aussi la clause de violation de propriété.

• Accidents. Incendie. Hygiène.

L'entrepreneur est soumis à tous les règlements et exigences de la Loi des Accidents du Travail: rapports, bordereaux de salaires, etc. Des compagnies récompensent même des entrepreneurs qui ont connu peu d'accidents. Ce "cadeau" se fait avec des sommes prélevées sur les revenus des autres entrepreneurs.

L'incendie reste la plus grande préoccupation des deux parties. Ainsi tous débris, copeaux doivent être enlevés jusqu'à 100 pieds autour des bâtisses, campements, ponts, chaussées.

Du 15 avril au 1er novembre, aucune cigarette ne sera vendue "à qui que ce soit" "sur les limites" de la compagnie. Evidemment seul un garde-feu dûment nommé peut permettre un "brûlé". Personne ne peut circuler sans un permis, un insigne ou une plaque d'identification.

Enfin, en cas d'incendie, l'entrepreneur met immédiatement ses hommes à la disposition du garde-feu ou du représentant de la compagnie.

Tout camp doit être construit dans une clairière à au moins 100 pieds de tout cours d'eau et répondre aux exigences gouvernementales concernant les camps forestiers.

Les prises d'eau seront à 100 pieds de toute cause de pollution. Les déchets se placent dans des trous creusés à cette fin, trous couverts et changés de temps en temps. Les latrines et écuries devront être érigées à au moins 100 pieds d'un cours d'eau, en bas du courant du camp, de façon à prévenir toute chance de pollution des prises d'eau.

Les animaux morts devront être transportés à 500 pieds de toute route, cours d'eau, et enterrés selon les usages.

Enfin, un endroit approprié pour le lavage du linge devra être aménagé à la satisfaction du représentant de la compagnie.

Telles sont quelques-unes des obligations d'un "gars de chantier", l'entrepreneur. Au fait, la compagnie a-t-elle des obligations envers lui? A bien y penser, peut-on "revenir contre son père"?

**Jos.-M. Levasseur,
Collège de Rimouski**